Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 673 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1.1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse
- a refusé la demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;
- au motif principal que le passeport produit par la partie requérante, à l'appui de sa demande, n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité.

1.2. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, dans une quatrième branche, elle fait valoir, notamment, après avoir cité l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« Que si la partie adverse devait être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante devait démontrer disposer un passeport et visa en cours de validité ou bénéficier du droit de circuler ou séjourner librement, la partie adverse devait lui accorder « tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. […]
Qu'au regard de cette disposition, la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse ne fait aucune référence à cette obligation en violation de son obligation de motivation formelle ».

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le législateur européen n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » en ce qui concerne le séjour et la délivrance d'une carte de séjour.
En particulier, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient (membre de la famille nucléaire ou « autre membre de la famille »), l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'exige pas que le demandeur de carte de séjour démontre qu'il est titulaire d'un visa en cours de validité.
Les dispositions du droit belge sont moins explicites sur certains aspects, mais précisent clairement que toutes les dispositions de la loi, et presque toutes les dispositions de l'arrêté royal, relatives aux membres de la famille nucléaire (à l'exception de l'article 45), sont également applicables aux « autres membres de la famille » d'un citoyen de l'Union
(article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981).

3.3. a) Ce n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.
Elle relève en particulier qu'en vertu de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40bis, § 4, de la même loi, « la personne concernée doit :
- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité;
- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement ».

b) La partie défenderesse constate ensuite qu'en l'espèce, « la personne concernée a produit un passeport national […]. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas ».

3.4. La partie défenderesse rappelle ensuite que la procédure simplifiée de délivrance d'un visa, organisée à l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas applicable à un « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union.

Cela signifie uniquement que, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'un visa, cette personne doit en demander l'octroi sur la base du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne.

La partie défenderesse semble cependant déduire de cette obligation que la partie requérante ne pouvait, dès lors, « établir ou prouver d'une autre manière qu'[elle] jouit du droit de circuler et de séjourner librement », soit bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette conclusion n'est pas compréhensible au vu du constat, posé au point 3.2, selon lequel
- le législateur a entendu traiter les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union de la même manière que les membres de sa famille nucléaire,

- à l'exception de la procédure simplifiée de délivrance d'un visa d'entrée.

Le membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union bénéficie, certes, d'une procédure simplifiée à cet égard, mais n'en reste pas moins soumis à l'obligation du visa lorsque c'est requis.

Or, l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont le législateur n'a pas limité l'application aux seuls membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, prévoit la prise en considération d'autres éléments lorsque l'intéressé « ne dispose pas des documents requis» par l'alinéa 1er de la même disposition.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante était soumise à l'obligation d'un visa d'entrée et n'en dispose pas,
la seule référence à une « lecture combinée » de l'article 40bis, § 4, alinéa 1er, de l'article 41, § 2, et de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans la motivation de l'acte attaqué,
ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'elle doit être traitée différemment d'un membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, se trouvant dans la même situation.

3.5. La motivation de l'acte attaqué semble donc insuffisante.

4. Dans sa note d'observations, sur la quatrième branche du moyen, la partie défenderesse fait valoir que :

« La partie requérante renvoie au prescrit de l'article 41,§2, alinéa 4 et déduit que la partie adverse n'a mis en œuvre aucune initiative pour lui permettre d'obtenir les documents requis.
Or la motivation de l'acte attaqué précise que :« L'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »
Il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant.
Dès lors, l'acte attaqué est légalement fondé et adéquatement motivé […] »

Cette argumentation demeure néanmoins sans aucune incidence sur les conclusions tirées au point 3.4.

Plus particulièrement, elle ne permet toujours pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse semble estimer que le fait de ne pas pouvoir bénéficier de la procédure simplifiée de délivrance de visa aurait pour conséquence que la partie requérante ne pourrait bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé sur ce point, et exiger davantage de précisions à ce sujet ne pourrait revenir à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs.

5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, semble fondé, et suffire à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le second acte attaqué constituant l'accessoire du 1er, il convient de l'annuler également.

En effet, si la décision de refus de séjour de plus de 3 mois est annulée, de manière rétroactive, à la suite de la présente ordonnance, la demande devra être considérée comme pendante au moment de l'adoption du second acte attaqué.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de carte de séjour du requérant était clôturée, lorsqu'elle a pris le second acte attaqué, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer les conséquences de l'annulation du 1er acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui sont dirigés contre le second acte attaqué, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

7. <u>En conclusion</u>, le recours semble devoir être accueilli. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS